

GAGE AUTOMOBILE

LE GAGE ACCEPTE PAR CONTRAT

Dans la grande majorité des cas, la vente de l'automobile se fera de manière simple, c'est-à-dire que l'acheteur versera le prix convenu au vendeur qui en contrepartie lui remettra le véhicule avec les documents accessoires.

Mais dans certains cas, l'acheteur pourra être contraint de recourir à un financement pour payer le prix de la voiture et le prêteur pourra exiger en contrepartie une garantie tant que toute la somme n'aura pas été réglée.

Le gage permet alors à l'acheteur, appelé dans ce cas le constituant, de bénéficier d'un véhicule à crédit et à celui qui en assure le financement d'avoir un droit sur le véhicule si l'acheteur est défaillant dans le règlement du remboursement.

Le gage apparaît donc comme une garantie efficace parce qu'il offre au créancier le privilège de se faire payer en priorité si la personne qui est redevable d'une somme d'argent est poursuivie par d'autres créanciers.

D'un autre côté, le gage automobile étant un gage sans dépossession, l'acheteur utilisera normalement son automobile.

Ce gage peut porter sur un véhicule terrestre à moteur (voiture, moto, scooter, quad, etc.), neuf ou d'occasion, ou une remorque immatriculée. Le constituant doit être le propriétaire du véhicule, et le gage ne peut être constitué que par un vendeur à crédit, un cessionnaire de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat d'un véhicule.

Enfin cette sûreté étant l'accessoire de la vente, celle-ci doit être réelle pour que le droit de gage porte tous ses effets.

FORMATION DU GAGE PAR CONTRAT

Le gage est un contrat écrit, qui peut être sous seing privé ou passé devant notaire, et qui doit porter mention de la date de sa conclusion, de la somme due, des références du véhicule concerné par le contrat de vente ou de prêt et la dénomination ou le bénéficiaire du prix.

Dès formation du contrat, le gage est constitué mais ses effets resteront limités tant que la formalité d'inscription n'aura pas été réalisée dans les trois mois de la délivrance de la carte grise.

En effet, pour que le gage soit opposable aux tiers, et notamment à d'autres créanciers qui voudraient faire vendre l'automobile pour se faire payer leur propre dette, il doit être déclaré à la Préfecture qui a délivré la carte grise du véhicule pour que mention en soit portée sur un registre spécifique.

Ce n'est que cette publicité qui donnera un véritable intérêt au gage et que le bénéficiaire pourra justifier de son droit par le reçu de l'inscription donné par les services de la Préfecture.

La mention au registre à une durée de validité de cinq ans à compter du jour de l'inscription et le bénéficiaire du gage peut, avant l'expiration du délai, réaliser des démarches nécessaires pour faire renouveler l'inscription pour une durée de cinq ans. Un seul renouvellement est possible.

À la fin du premier délai, si aucun renouvellement n'a été effectué, ou à la fin des 10 ans maximum, le bénéficiaire du gage perd son privilège et un autre créancier pourra faire saisir l'automobile et en obtenir sa vente afin de combler la dette.

Pour mettre fin aux effets du gage, le constituant ne pourra solliciter la radiation de l'inscription ou la restitution de l'automobile qu'après avoir entièrement payé la dette garantie comprenant le montant principal, les intérêts et frais.

LES EFFETS DU GAGE PAR CONTRAT

Pendant la durée de la garantie, c'est-à-dire jusqu'au paiement du prix, le constituant dispose de l'automobile et doit en assurer la conservation.

Le gage fonctionne donc comme un principe de rétention fictive au bénéfice du gagiste mais dont le bien est utilisé par le constituant, ce qui peut parfois entraîner quelques déconvenues.

De la même manière, si l'utilisateur du véhicule commet une infraction qui entraîne la mise en fourrière ou la confiscation par les autorités administratives ou judiciaires de l'automobile, et que le constituant ne va pas la récupérer, l'administration des Domaines prendra attache avec le gagiste. À défaut de réaction positive de sa part, le véhicule sera vendu et le prix restant, après déduction des frais de vente, sera remis au gagiste.

Enfin, si le constituant ne paie pas le mécanicien à qui il a demandé de faire des réparations, ce garagiste pourra invoquer son droit de rétention réel qui sera prioritaire jusqu'à ce qu'il soit désintéressé.

Mais d'une manière générale, le gage régulièrement publié est une garantie efficace puisque le gagiste peut, si le constituant ne paie pas sa dette, faire ordonner en justice la vente du bien gagé (vente forcée avant une mesure de saisie appréhension) ou se faire attribuer judiciairement ou à l'amiable le bien pour en devenir pleinement propriétaire (paiement en nature).

Dans l'hypothèse où au moment de la mise en œuvre de la garantie le véhicule est encore en possession de la personne défailtante, celle-ci est tenue de remettre l'automobile gagée au bénéficiaire du gage automobile.

Dans l'hypothèse où au moment de la mise en œuvre de la garantie le véhicule a été revendu, le gagiste a un droit de suite qui lui permettra de faire saisir l'automobile entre les mains du nouveau propriétaire. Il est donc très important pour un acquéreur de se renseigner auprès des services préfectoraux afin de vérifier que l'automobile qui va être achetée ne fait pas l'objet d'un gage.

Mais attention, si le gage n'a pas fait l'objet d'une inscription sur un registre et que le gagiste s'est fait seulement consentir un droit de rétention sur les documents administratifs, le droit de rétention ne concerne pas le véhicule et le gagiste ne peut se faire attribuer le produit de la vente.

Pour finir, les droits du gagiste peuvent être contrariés lorsque le constituant fait l'objet d'une procédure collective.

Le gagiste doit impérativement déclarer dans les délais impartis sa créance dès lors qu'il a été averti personnellement par le représentant des créanciers.

En cas de liquidation judiciaire, le liquidateur peut, s'il est autorisé par le juge-commissaire, payer le créancier gagiste afin de conserver l'automobile objet du gage. Il peut aussi vendre l'automobile et verser le prix de la vente au gagiste.

En revanche, un droit de rétention réelle (garagiste) restera toujours prioritaire.

LE GAGE SUBI COMME UNE MESURE DE SAISIE

Toute personne qui bénéficie d'une décision de justice définitive et exécutoire ou d'un acte notarié condamnant une autre personne à lui payer des sommes peut mandater un huissier de justice afin qu'il réalise des opérations de saisie visant notamment n'importe quel véhicule de son débiteur. Attention, la saisie ne peut pas être dirigée contre véhicule nécessaire à l'exercice personnel de l'activité professionnelle.

L'huissier de justice pourra alors soit recourir à la procédure de saisie par déclaration à la préfecture ou de saisie par immobilisation.

SAISIE PAR DÉCLARATION

Dans ce cas, l'huissier de justice effectue une déclaration à la Préfecture indiquant sa volonté de saisir l'automobile. Le débiteur reçoit une copie de cette déclaration dans un délai de 8 jours et peut continuer à utiliser son véhicule malgré la saisie.

Par contre, il lui est interdit de vendre son véhicule et aucun certificat d'immatriculation ne pourra être délivré à un nouveau titulaire.

Le débiteur peut exercer un recours pour contester la mesure de saisie qui ne peut être levée que par décision judiciaire ou après règlement de la dette par le débiteur, à la demande du créancier.

La déclaration à la préfecture expire au bout de 2 ans, sauf si elle est renouvelée entre-temps.

SAISIE PAR IMMOBILISATION

Dans ce cas, l'huissier de justice procède à l'immobilisation physique de l'automobile par la pose d'un sabot, mais il peut aussi faire procéder à son enlèvement et à sa mise en dépôt.

L'huissier de justice dresse alors un procès-verbal d'immobilisation qu'il remet ou adresse le jour même de la saisie au débiteur par lettre simple.

Dans le délai de 8 jours, il notifie au débiteur un commandement de payer indiquant les sommes dues.

Dans le délai d'un mois, le débiteur peut vendre son véhicule à l'amiable avec l'accord du créancier.

Mais, à défaut de paiement, dans le mois, le véhicule est vendu aux enchères publiques.

Naturellement, l'ensemble de ces mesures de saisies sont contestables devant les juridictions compétentes.

NOTRE INTERVENTION : Le gage attaché à un véhicule représente un risque significatif pour son propriétaire dans la mesure où il peut se voir déposséder de son moyen de locomotion indispensable pour sa vie familiale et professionnelle. Les avocats du cabinet MAATEIS peuvent alors intervenir pour rechercher des solutions à l'amiable mais également défendre les intérêts des parties au cours d'une procédure judiciaire.



MAATEIS

Société d'Avocats

8 rue Paul Louis Lande 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr